



Monsieur Ludovic COURBE
Secrétaire du syndicat CGT
FPT Bourbon-Lancy

à

Madame Elisabeth MAXIMIL
Directrice des Ressources Humaines
FPT Bourbon-Lancy

Bourbon-Lancy, jeudi 4 septembre 2014

Objet : Article 8 de l'avenant mensuel

Madame,

Nous vous demandons de revoir votre réponse suite à notre question posée lors de la réunion des Délégués du Personnel le 28 août 2014 relative au remplacement d'un salarié (Voir annexe).

En effet, cette revendication est, purement et simplement, l'application de l'art 8 de l'avenant de la convention collective de la Métallurgie de Saône-et-Loire du 29 avril 1980.

Dans l'attente d'une application et d'une régularisation, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le syndicat CGT FPT
Le secrétaire
Ludovic COURBE

Article 8. - Intérim.

Tout mensuel, assurant intégralement l'intérim d'un poste supérieur pendant une période continue supérieure à un mois, recevra, à partir du deuxième mois, une indemnité mensuelle égale à la différence entre la rémunération minimale hiérarchique de sa catégorie et celle de la catégorie du mensuel dont il assure l'intérim sans que sa rémunération totale puisse pour autant être supérieure à celle que percevait le mensuel dont il assure l'intérim.

Dans le cas où cet intérim ne serait pas assuré par une seule personne, les mensuels, assurant un travail ou une responsabilité supplémentaire, recevront une indemnité mensuelle.

Copie : *M.me Angèle CILIONE-AUTIER, Inspectrice du Travail*
M. Jean-Marc AUPLAT, Responsable des Relations Sociales

D. Bourbe 05/09/14